

**16**

JAN

2026

Chancellerie

## LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (\*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « **NON A L'INTERDICTION DE VENDRE DE L'ALCOOL A L'EMPORTER ENTRE 21h00 et 7h00 !** » :

*Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :*

### **Art. 1 Modification**

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEA/GE I 2 25) est modifiée comme suit :

### **Art. 12 (abrogé)**

**Art. 22, al. 4 (nouveau)** Dès son entrée en vigueur, la modification du ... [NON A L'INTERDICTION DE VENDRE DE L'ALCOOL A L'EMPORTER ENTRE 21h00 et 7h00] est directement applicable aux procédures en cours.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Bref exposé des motifs :**

La Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT\_RSGE I225) du 17 janvier 2020, prévoit actuellement une interdiction de vendre de l'alcool à l'emporter entre 21h00 et 7h00 du matin. Cette interdiction, en vigueur depuis 2005 dans notre Canton, n'a pas démontré d'effets spectaculaires sur la criminalité et le maintien de l'ordre public mais constitue en revanche une atteinte considérable à la liberté individuelle, au libre arbitre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Elle est également inadaptée à une ville internationale comme Genève, les touristes, diplomates et voyageurs ne comprenant pas qu'il leur soit interdit, après 21h00, en terres viticoles, d'acheter une bouteille de vin ou une simple bière, ne serait-ce que pour ramener un souvenir ou un présent de notre pays.

Votée pour la première fois dans notre Canton, il y a plus de 20 ans, en janvier 2004, cette loi est loin de faire l'unanimité au niveau fédéral, seuls 4 autres cantons ayant décidé d'adopter des restrictions temporelles sur la vente d'alcool, la législation genevoise étant par ailleurs la plus contraignante. L'interdiction, à Bâle-Ville, ne vise ainsi que les mineurs, entre 24h00 et 7h00. Dans le Canton de Vaud, elle ne s'applique que pour les boissons

distillées et la bière, la vente de vin à l'emportée restant permise toute la nuit.

La pratique actuelle de cette interdiction, par les services compétents et les autorités judiciaires va par ailleurs à l'encontre du but de la loi, de la volonté initiale du législateur et du texte clair de la loi. Ainsi, la LTGVEAT, supposée régir uniquement la vente à l'emporter, s'applique également aux livraisons à domicile.

Il n'est dès lors pas possible aujourd'hui, après 21h00, pour une personne majeure résidant dans le canton, de se faire livrer à son propre domicile, des boissons alcoolisées en accompagnement d'un plat à l'emporter.

La LTGVEAT crée par ailleurs des inégalités de traitement et une distorsion de la concurrence entre les débits de boissons et les épiceries et commerces de quartier. Finalement, cette interdiction n'empêche nullement l'alcoolisation massive, dans les parcs et les lieux publics ainsi que l'alcoolisation parfois bruyante, sur les innombrables terrasses d'établissements publics. Elle empêche en revanche au citoyen lambda de se faire livrer, chez lui, après 21h00, une bouteille de vin ou une cannette de bière pour accompagner le repas qu'il s'est fait livrer par coursier.

Cette interdiction, infantilisante et sans discernement, n'est pas nécessaire dès lors qu'il existe déjà, dans la LTGVEAT, une obligation de contrôle systématique de l'âge de l'acheteur ainsi que la possibilité de procéder à des campagnes d'achats-tests.

*La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.*

*Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).*

**Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants :** Madame **Foorozan HAIDEIRI**, chemin de l'Écu 17D 1219 Châtelaine, Madame **Jamila MOUSSAOUI LOUKILI**, 250 rue de Bernex 1233 Bernex, Monsieur **Sayyed Hussein TABIBI**, 17 rue Sismondi 1201 Genève, Monsieur **Mostafa CHAIRA**, 22B avenue Henri Golay 1203 Genève, Monsieur **Mohammad Walid AFZALI**, 6 chemin Chantebise 6 1226 Thônex, Monsieur **Abdul Satar AHMADI**, 4 passage de Linck 1207 Genève, Monsieur **Noorullah KABIR**, 54 avenue Crozet 1219 Châtelaine, Monsieur **Edris KHAVAND**, 31 rue de Prulay 1217 Meyrin, **Helal DJAWED** Chemin de la mère Jeanne 2 1242 Satigny

(\*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 18 mai 2026.